

TÂCHES

Le Comité d'avis a pour tâche:

1. de coordonner et de stimuler le contrôle parlementaire du processus décisionnel européen;
2. de contrôler l'exécution de la législation interne, des résolutions et des recommandations relatives aux questions européennes;
3. d'émettre des avis, conformément à l'article 168 de la Constitution, sur les négociations en vue d'une révision des Traités instituant les Communautés européennes;
4. d'établir des rapports, en exécution de l'article 92quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme des institutions, concernant les propositions d'actes normatifs de la Commission européenne (voir ci-après la rubrique «Procédure pour le suivi du processus de décision européen»);
5. d'entendre le gouvernement, avant et après chaque Conseil européen, sur les points figurant à l'ordre du jour et les conclusions;
6. de renforcer le contrôle parlementaire sur le processus décisionnel européen en prenant l'initiative en matière de coopération interparlementaire (entre les parlements nationaux et le Parlement européen; entre les parlements nationaux eux-mêmes et entre le parlement fédéral et les parlements des Communautés et des Régions). Il sera représenté à la COSAC (Conférence des organes spécialisés en Affaires communautaires), qui est convoquée tous les six mois par le parlement du pays qui assure la présidence de l'Union européenne.
7. la préparation de la Conférence des Présidents des parlements de l'UE est également prise en charge par le Comité.
8. d'informer régulièrement les commissions permanentes sur:
 - les propositions importantes en matière d'actes juridiques normatifs de la Commission européenne, notamment en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité;
 - le programme législatif de l'Union européenne, les communications de la Commission européenne et les Livres Blancs et Verts;
 - l'ordre du jour du Conseil de ministres de l'Union européenne;
 - les rapports des Conseils de ministres à transmettre par le gouvernement;
 - le rapport de la Cour des comptes européenne.
9. de consacrer annuellement une étude au rapport du gouvernement (à déposer à la Chambre le 1er mars au plus tard) concernant l'exécution des traités relatifs à l'Union européenne (conformément à la loi du 2 décembre 1957 portant approbation du Traité C.E.E.) et qui rend également compte des progrès sur le plan de la transposition du droit européen en droit interne.
10. de se prononcer sur la recevabilité des questions écrites, que les membres belges du Parlement européen peuvent poser au gouvernement fédéral (conformément à

la recommandation de la Chambre du 15/07/1990) (Doc. Chambre 20-1251/1-89/90).

11. d'émettre des avis sur l'ensemble des problèmes européens (UEO, Conseil de l'Europe, Schengen, ...). Le Comité d'avis peut rédiger des rapports d'initiative.

Le Comité organise ses travaux et délibère selon les dispositions en vigueur pour les Commissions permanentes de la Chambre des représentants.

Les travaux du Comité d'avis peuvent être conclus par des propositions de résolution, des recommandations ou d'autres textes finaux qui sont soumis directement à la séance plénière de la Chambre et/ou du Sénat.